

Frédéric II de Prusse, l'aveu d'impuissance

Adrien Wyssbrod, Université de Cambridge

Le 16 septembre 1771, dans son château de Sans-Souci, le Grand Frédéric pose ces mots terribles sur le papier, à l'adresse de Voltaire : « *L'aveu humiliant de mon impuissance* »¹. Il apparaît légitime de s'interroger sur les raisons ayant poussé ce puissant monarque, roi-philosophe, mais surtout roi conquérant, à faire un tel constat. Les Neuchâtelois, car c'est bien à eux qu'il fait référence, ont-ils réellement mis à mal l'autorité de celui qui transforma le petit royaume de Prusse en grande puissance, crainte et respectée ? Pour comprendre la position de Frédéric II dans sa principauté de Neuchâtel, il convient de s'intéresser au mode de gestion d'un État à distance. La perception des lods et les difficultés qui en résultent constituent un parfait exemple pour appréhender l'incessant et lent aller-retour de courriers, d'ordres et de justifications qui permettent cette gestion. Frédéric II n'hésite pas à multiplier les courriers, envoyer des copies à des interlocuteurs simultanés et à outrepasser les voies officielles pour tenter de comprendre les tractations de son Conseil d'État, censé pourtant défendre ses intérêts.

Actuel canton suisse situé entre la Franche-Comté, les cantons de Vaud, Fribourg, Berne et du Jura, Neuchâtel est, jusqu'en 1848, une principauté. La famille française des Orléans-Longueville régnait sur la principauté depuis le XVI^e siècle quand, en 1707, Marie de Nemours décède sans descendant, laissant la succession ouverte. Au terme d'un procès plus politique que juridique, en pleine guerre de Succession d'Espagne, Frédéric I^{er}, roi en Prusse, est désigné successeur légitime et devient prince de Neuchâtel. À partir de 1707 et jusqu'en 1848², les rois prussiens³ seront également princes de Neuchâtel. La principauté n'est toutefois pas – et ne sera jamais – rattachée à la Prusse, puisqu'elle revient à Frédéric I^{er} selon un régime d'union personnelle. Par conséquent, lui et ses descendants l'administrent comme une propriété personnelle, strictement séparée de la Prusse. Avant 1814, aucun souverain prussien ne se rend à Neuchâtel qui est administrée depuis Berlin. C'est cette gestion à distance qu'il s'agit d'analyser grâce aux archives déposées à Berlin⁴ et celles présentes à Neuchâtel.

Quatre types de documents fournissent des informations permettant de comprendre ce mécanisme de gestion à distance et d'évaluer le rôle joué par le souverain dans sa principauté.

¹ [FRÉDÉRIC II 1846-1856, t. XXIII, Œuvres, p. 227](#). Lettre de Frédéric II à Voltaire, Postdam, le 16 septembre 1771.

² Avec l'« intermède Berthier » entre 1806 et 1814 où Napoléon I^{er} ayant obtenu Neuchâtel en échange du Hanovre et de quelques autres possessions le « cède » à l'un de ses officiers, le maréchal Berthier, qui devient brièvement prince de Neuchâtel. En 1814, lors du traité de Vienne, la principauté revient en mains prussiennes.

³ Frédéric I^{er} est roi en Prusse (*König in Preußen*) et non roi de Prusse (*König von Preußen*), puisqu'il ne peut y avoir de roi de l'empire. Ce n'est qu'en 1772 que Frédéric II parvient à adopter le titre de roi de Prusse. Voir : NEUGEBAUER Wolfgang, «Epochen der preußischen Geschichte, Brandenburg - Preußen in der Frühen Neuzeit. Politik und Staatsbildung im 17. und 18. Jahrhundert, in: Wolfgang NEUGEBAUER, *Das 17. und 18. Jahrhundert und Große Themen der Geschichte Preußen*, Berlin/New York 2009, p. 236-239

⁴ [Geheimes Staatsarchiv Preußischer Kulturbesitz](#).

⁵ [Archives de l'État de Neuchâtel](#).

- Des copies de documents sont identiques à Neuchâtel et à Berlin. Des annotations se trouvent régulièrement sur les versions conservées à Berlin. Elles permettent de reconstituer l'avis du prince sur le sujet traité, la manière dont il a construit sa réponse aux Neuchâtelois et les points qui l'ont intéressé, surpris ou agacé.
- Les brouillons des envois officiels fournissent de nombreuses informations. Ils sont souvent eux aussi annotés, corrigés et permettent de comprendre ce que le prince voulait dire à son Conseil d'État et de le comparer à ce qu'il a finalement écrit.
- Des documents internes au cabinet du prince à Berlin, finalement assez peu nombreux, détaillent des affaires particulièrement sensibles et discutées entre Frédéric II et ses conseillers. Il n'en existe aucun équivalent dans les archives neuchâteloises.
- Enfin, des lettres inédites d'officiers neuchâtelois écrivant à titre confidentiel, ou de personnes privées, traitant de tous types d'affaires qui ne sont pas passées par le Conseil d'État. Elles constituent une source d'informations totalement inédites.

En théorie et de manière schématique, le Conseil d'État, constitué de Neuchâtelois nommés par le prince, s'occupe des affaires courantes et en informe le souverain. Il lui soumet les questions importantes et reçoit des ordres au moyen de rescrits. Un gouverneur, généralement étranger et nommé par le prince, le représente dans la principauté et défend ses intérêts. Les courriers mettent deux à trois semaines pour effectuer un trajet entre Neuchâtel et Berlin. Le cabinet du roi se réunit chaque lundi et traite les affaires de la principauté de Neuchâtel qui sont exclues de l'administration prussienne, étant une possession personnelle du souverain.

Dans la pratique, qui s'observe grâce à un dépouillement systématique des archives⁶, les choses sont quelque peu différentes. Le cabinet du roi se réunit bien hebdomadairement et traite personnellement les affaires de Neuchâtel, à quelques exceptions près. En revanche, les autres points se révèlent bien éloignés du schéma théorique.

Lorsqu'il y a une vacance au Conseil d'État, le roi nomme un nouveau membre en s'appuyant sur les recommandations des conseillers d'État eux-mêmes. Il apparaît que Frédéric II refuse de s'en remettre aveuglément à son Conseil d'État. Sur une note intitulée « *De quelques Idées sur les affaires de Neufchatel* », il écrit : « *Primo. De ne point faire des Conseillers d'Etat, qui ne soit instruit des loix du pais, pour être en état de rendre justice au peuple, et soutenir la dignité du Conseil d'Etat à Neufchatel. Ainsi il ne faut pas croire legerement les Recomendations.* »⁸ Pourtant, de toutes les nominations au Conseil d'État qui ont été trouvées lors de ce dépouillement, il finit toujours par suivre l'avis du Conseil d'État. Ce corps est donc constitué par cooptation, à l'interne de Neuchâtel, et non par le prince. Plus grave, en cas de défection de ses conseillers, Frédéric II n'est pas en mesure d'en exclure des membres

⁶ À noter que les archives berlinoises concernant Neuchâtel ne connaissent pas d'autre classement qu'un empilement chronologique et ne sont pas inventoriées. Le désavantage est que le dépouillement s'avère particulièrement laborieux, l'avantage, qu'il donne une vue d'ensemble.

⁷ Souligné dans le texte.

⁸ GSStA PK Rep. 64, Nr. 827, fol. 3, s. d. *De quelques Idées sur les affaires de Neufchatel*.

qu'il a nommés. Le cas se présente après l'affaire Gaudot, lorsqu'il souhaite démettre de leur fonction les conseillers d'État Montmollin, Pury et Meuron.

Il convient de faire ici une brève parenthèse pour évoquer l'affaire Gaudot. En 1747, pour financer la deuxième guerre de Silésie, Frédéric II modifie un impôt sur les fermes⁹. Cette mesure impopulaire génère un mécontentement conséquent et constant, si bien qu'en 1766 la situation devient critique. Frédéric II est accusé de violer les articles généraux¹⁰, une sorte de charte de franchise sur laquelle se fonde sa légitimité¹¹. L'affaire est amenée en médiation devant la République de Berne conformément aux termes du traité de combourgeoisie de 1406¹². L'avocat général du prince, le Neuchâtelois Claude Gaudot¹³ défend habilement Frédéric II. Gaudot est un fin diplomate, mais aussi un homme intraitable. Il obtient gain de cause, ce qui renforce le mécontentement des Neuchâtelois. Pour remercier son avocat général, Frédéric II le nomme Lieutenant-gouverneur, ce qui met ses sujets hors d'eux. Lorsque Gaudot revient à Neuchâtel depuis Berne, il est insulté et poursuivi jusqu'à sa maison où s'organise un véritable siège de près de trente heures au terme duquel un groupe d'hommes s'introduit dans la maison et l'assassine. Ce crime est d'autant plus choquant qu'il s'agit du premier officier du prince à Neuchâtel. Frédéric II demande le soutien de Berne en tant que combourgeoisie de Neuchâtel, laquelle intervient militairement. Il cherche ensuite à ramener l'ordre dans sa principauté en punissant les responsables. Il convient de préciser que ni le Conseil d'État, ni le conseil de ville qui a le pouvoir de lever une force de police, n'est intervenu lorsque Gaudot était retranché chez lui.

Frédéric II cherche donc à démettre des conseillers d'État, les auteurs d'écrits s'attaquant directement à son autorité, mais son ministre, Ludwig Philipp von Hagen, lui annonce dans une note interne :

« Votre majesté a cassé les trois Conseillers d'État, Puri, Montmolin & le Procureur General Meuron, qui ont eu beaucoup de part aux derniers troubles de Neufchatel. Mais comme on n'a pas pu maintenir au Souverain le Droit de destituer ses Officiers a bon plaisir & le Canton de Berne ayant intercedé pour ces personnes, qui viennent d'ailleurs d'ecrire à Votre Majesté les lettres de soumission ci jointes, dans lesquelles ils demandent pardon & qui pourroient exciter de nouveaux Troubles, si on les exceptoit de l'amnestie »¹⁴.

Dans la marge de cette note, Frédéric II inscrit personnellement au crayon : « *bon, mais Si lon peut il faut les metre dehors avec le tems. Fr* »¹⁵. Le prince n'est donc pas maître de la composition de son Conseil d'État.

Quant à son contrôle sur les affaires dudit Conseil d'État, sous une apparente absoluité, de nombreux sujets échappent au Prince. Lorsque le Conseil d'État ne souhaite pas suivre les ordres du Prince, il omet simplement d'informer Berlin. Il décide et agit seul. Si à quelques reprises Frédéric II découvre les

⁹ SCHNEGG Alfred, « L'affaire des fermes, le procès de 1767 et l'occupation militaire de Neuchâtel », in : Léon MONTANDON, *Neuchâtel et la Suisse*, Neuchâtel 1969, p. 110-116.

¹⁰ CH NE AEN AS-O27. Édité FAVARGER Dominique/TRIBOLET Maurice de, *Les sources du droit du canton de Neuchâtel, t. I, Aarau 1982, no 143, p. 333-337.*

¹¹ BACHMANN Adrian, « Les contrats de pouvoir de 1707 », in : *Revue d'histoire neuchâteloise*, 2002, no 3-4, p. 125-141.

¹² CH NE AEN AS-C12.1, voir : BAUER Eddy, « Les combourgeoisies de 1406 », in : *Musée neuchâtelois*, 1956, p. 285-298.

¹³ QUADRONI Dominique, « Gaudot, affaire », in : *DHS, version du 29.11.1999.*

¹⁴ GStA PK, I. HA Rep. 64 Nr. 842, fol. 26r (18 janvier 1769).

¹⁵ GStA PK, I. HA Rep. 64 Nr. 842, fol. 26r (18 janvier 1769).

manœuvres des Neuchâtelois et réagit, permettant à l'historien d'identifier la tromperie, de nombreux autres abus échappent probablement complètement au regard du prince comme au nôtre.

Pour éviter une trop grande autonomie du Conseil d'État, ce dernier est présidé par le gouverneur, nommé par le Prince et généralement étranger à Neuchâtel. Officier fidèle du souverain et extérieur à la société neuchâteloise, c'est sur lui que le Prince compte pour surveiller les Neuchâtelois et défendre ses intérêts. Pourtant, si le prince attend de ses gouverneurs une gestion efficace, ceux-ci perçoivent leur office comme une confortable retraite. Ils méprisent souvent les Neuchâtelois, délaissent leur fonction et, au fil du XVIII^e siècle, résident de moins en moins à Neuchâtel jusqu'à ne plus s'y rendre du tout.

Frédéric II se retrouve donc à gérer sa principauté uniquement par relation épistolaire, en faisant confiance à son Conseil d'État pour exécuter fidèlement ses ordres. Parfois, il compte également sur quelques officiers loyaux pour le renseigner quant à la bonne exécution de ses rescrits. Le courrier met deux à trois semaines pour effectuer un trajet entre Neuchâtel et Berlin. Le temps de réponse est d'une semaine et le trajet du retour, à nouveau de deux à trois semaines. La lenteur de ce mode d'administration est par conséquent propice à la désobéissance. Lorsqu'un problème survient, le Conseil d'État en informe Berlin et reçoit des ordres environ un mois et demi plus tard. S'ils ne souhaitent pas les appliquer, les conseillers vont demander des précisions et gagner ainsi un mois et demi. À la réception de ces précisions, ils invoquent un problème d'ordre technique ou une soi-disant constitution de l'État empêchant d'appliquer les ordres du prince. La principauté de Neuchâtel étant coutumière, il est, la plupart du temps, difficile, voire impossible, pour le prince, de contester ces « *constitutions* ». Le Conseil d'État gagne ainsi à nouveau quelques mois, le temps que le prince se renseigne et maintienne ses ordres, affirmant et que rien ne s'oppose à leur exécution. Le Conseil d'État retarde les ordres qu'il ne veut pas appliquer. À chaque nouvel échange de courrier il gagne quelques semaines. Certaines affaires sont ainsi différées de plusieurs années. Il obtient même parfois l'abandon du projet, le prince se lassant de ces interminables échanges.

Le meilleur moyen de comprendre ce mécanisme de gestion et les problèmes qu'il engendre est d'analyser un cas concret, par exemple le code des lods.

Les lods¹⁶ constituent un impôt successoral particulièrement intéressant pour le souverain, puisqu'il représente la majeure partie de ses recettes dans la Principauté. Lorsque Frédéric I^{er}, grand-père de Frédéric II, hérite de la Principauté, le problème réside dans la méconnaissance des règles s'appliquant au paiement des lods. Il ignore donc leurs modalités de perception et n'a aucun moyen de contrôler ce processus. Le 12 janvier 1709, il demande à son Conseil d'État de lui fournir « [...] *les statuts & les loix, selon lesquels le Conseil d'Etat a accoutumé de juger & de prononcer sur les questions qui naissent au sujet des lodz [...]* »¹⁷. Le Conseil d'État affirme qu'« *Il ny a dans le Païs aucuns Statuts ni Loix ecrites, selon lesquels on se regle touchant les lodz excepté pour la quotité qui est désignée dans la franchise*

¹⁶ Le terme existe au singulier, mais il est pour ainsi dire systématiquement utilisé au pluriel à Neuchâtel.

¹⁷ CH NE AEN ICE-52, p. 26.

en ces termes. »¹⁸ Neuchâtel est en effet régie par une coutume orale, complétée par quelques rares lois écrites. Avant 1709, un seul point de coutume évoque les lods, de manière totalement anecdotique¹⁹. Frédéric I^{er} exige donc la mise par écrit des règles applicables à la perception des lods. Dans un rescrit du 27 février 1710, il presse les Neuchâtelois pour cette réalisation et découvre par leur réponse que le code en question est déjà terminé²⁰. Son ordre a en effet été rapidement exécuté et un code des lods, daté de 1710, est présent dans les archives neuchâteloises. Il y est précisé que le roi exige qu'on le suive, à moins d'avoir une permission expresse²¹.

La question des lods n'est pourtant pas réglée pour autant. En 1736, des fraudes dans la perception des lods sont découvertes et Frédéric-Guillaume I^{er}, fils de Frédéric I^{er}, demande qu'il y soit remédié²². En janvier 1740, il reçoit une longue lettre de doléances de Jean-Frédéric Brun²³, le procureur général de Neuchâtel. Ce dernier affirme que le Conseil d'État commet des abus dans le domaine des lods qu'il organise selon son bon vouloir et non selon le code. Il précise qu'en tant que procureur général, il devrait contrôler la bonne perception des lods, mais qu'il ne peut le faire, car il n'est pas en possession de ce code. La question des lods apparaît ici particulièrement importante, puisqu'aux dires du procureur général, ils représentent un tiers de la totalité des revenus que Frédéric-Guillaume I^{er} perçoit dans cette principauté.

*« Le Code des Lods du Procureur Général, qui est sa boussole, et Sa tablature sur cette matiere, et qui conséquemment luy est d'une necessité absoluë ; car lesd. Lods produisent ordinairement à S : M : Le tiers des revenus annuels de sa Souveraineté de Neufchatel et Valangin, se trouve perdu ; et il n'a jamais pû se le procurer, quoy qu'il y en ait un Exemplaire, fait aux depens de S : M : pour l'unique usage dud. Procureur Général. »*²⁴

Il est décidé à Berlin, que le procureur doit posséder cet ouvrage et que si celui de Neuchâtel demeure introuvable, une copie sera réalisée sur la base de celui présent dans les archives berlinoises, aux frais des responsables de la perte du code.

*« Et afin que le Procureur General soit d'autant mieux en etat de remarquer les fraudes, qui se commettent contre mes interets, on lui mettra entre le mains le Code des Lods de la Principauté. Et en cas, que l'exemplaire, qui en a été fait cidevant à mes depens, ne se trouve point, il s'en fera une nouvelle Copie sur celui, qui est gardé ici dans mes archives ; mais ce sera aux fraix et depends de celui, ou de ceux, par la faute de qui le susdit exemplaire s'est perdu : sur quoi le Conseil d'Etat aura soin de faire les recherches necessaires. »*²⁵

¹⁸ CH NE AEN 1CE-52, p. 26.

¹⁹ CH NE AVN B 101.14.001, fol. 542r-542v « [...] l'on ne doit aucun interest des articles non liquidés, ny mesme d'un article de lod si le debteur ne l'a promis payer, ou que le creancier n'aye fait des suites qui y oblige le debteur. » (15 janvier 1686) [disponible en ligne](#). Le terme de lods apparaît également dans les demandes d'un point de coutume du 9 janvier 1658 et du 5 novembre 1658, sans qu'une déclaration ne soit formellement rendue à leur égard.

²⁰ GStA PK, I. HA Rep. 64. Nr. 721, fol. 410r/v (7 avril 1710).

²¹ CH NE AEN 53CB-1.

²² GStA PK, I. HA, Rep. 64, Nr. 774, fol. 160r/v (1736).

²³ [KLAUSER Éric-André, « Jean-Frédéric Brun », in : DHS, version du 22.12.1999.](#)

²⁴ GStA PK, I. HA Rep. 64. Nr. 775, fol. 69r (31 janvier 1740).

²⁵ GStA PK, I. HA Rep. 64. Nr. 775, fol. 188r (30 avril 1740).

En plus de l'impossibilité de surveiller la bonne perception des lods, n'ayant pas accès au code, le procureur dénonce le manque de respect et les pressions que le Conseil d'État lui fait subir. Le prince enjoint donc son gouverneur, Philippe de Bruëys de Bézuc²⁶, à faire le nécessaire pour que cela cesse.

« Comme la fonction principale du Procureur Général consiste à veiller à la conservation de mes droits et preeminences, et à empêcher, qu'il ne se fasse rien, qui leur puisse faire tort, et que par consequent il faut qu'il soit exactement informé de tout ce qu'il se passe dans le Conseil d'Etat il aura droit d'y assister constamment dans être obligé d'en sortir, même lorsqu'il agit des affaires, qui concernent ses parents, à condition pourtant qu'en pareil cas il s'abstienne d'y opiner à moins que la resolution à prendre ne touchat mes droit, ou qu'il jugeat nécessaire d'y intervenir en mon nom et de ma part. »²⁷

La situation est toutefois délicate, car le procureur général Brun et le gouverneur Bézuc sont en très mauvais termes, comme en témoigne une querelle verbale ayant éclaté durant une séance du Conseil d'État. L'incident parut si choquant, qu'il ne fut pas reporté au procès-verbal à Neuchâtel et n'est connu que par le rapport qui en est fait à Berlin²⁸.

Quelques mois plus tard, Frédéric-Guillaume meurt, mais son fils, Frédéric II, soucieux pour ses finances, se penche sur l'affaire. Le 4 juillet 1740, le Conseil d'État affirme qu'un double du code se trouve à la chancellerie et que Brun est libre de le prendre²⁹. Dans le même courrier, les membres du Conseil d'État dénoncent aussi une tentative du procureur général d'accroître son pouvoir. Ce long courrier contient également de nombreuses remontrances du Conseil d'État à propos d'un règlement que le prince tente de faire accepter. Cette affaire de règlement constitue un problème parallèle à celui des lods, peut-être plus important encore et qui crée de fortes tensions entre Berlin et Neuchâtel. Les remarques du Conseil d'État, invoquant sans cesse les « *constitution de l'État* », semblent irriter fortement Frédéric II. Il souligne largement le courrier au crayon rouge et un papillon, probablement de la main du ministre Heinrich Graf von Podewils³⁰, collé sur la copie de sa réponse, affirme : « *Les [Neuchâtelois] réclament toujours et dans toutes les occasions leurs Constitutions, quoy qu'a mon avis il leur serait bien difficile, de les produire, et de prouver, que Sa Maj. a les mains liés par lui ; Ainsy il me semble, qu'on pourroit ajouter à la fin de cet article quelques mots pour leur ordonner, qu'en tout cas ils doivent envoyer, un extrait des Constitutions afin qu'on en puisse juger avec fondement.* »³¹ Cette remarque est révélatrice de l'importance de l'oralité pour les Neuchâtelois. Fournir leur droit par écrit au souverain constitue une perte de maîtrise sur ce droit, une dépossession. Ils tiennent donc à éviter la production d'écrits, d'une part, car ils ne leur sont pas nécessaires et d'autre part, car ils constituent un risque pour leur autonomie. Cela apparaît particulièrement avec les résistances à la codification du droit

²⁶ QUADRONI Dominique, « Philippe de Bruëys de Bézuc », in : *DHS*, version du 24.01.2003.

²⁷ GStA PK, I. HA Rep. 64 Nr. 775, fol. 187v-188r (30 avril 1740).

²⁸ OUEY Grégoire, « “ Un éclat désagréable et scandaleux ”. Quand les archives neuchâteloises de Berlin font réapparaître des déchirements au sommet de l'État en 1740 », in : *XVIII.ch – Annales de la Société suisse pour l'étude du XVIIIe siècle publie des études originales sur la Suisse des Lumières*, vol. 3, 2012, p. 39-54.

²⁹ GStA PK, I. HA Rep. 64 Nr. 775, fol. 191-197 (30 avril 1740).

³⁰ Voir : HENTIG Hans Wolfram von, « Podewils, Heinrich Graf von » in : *Neue Deutsche Biographie* 20 (2001), S. 556 f. : (consulté le 14 novembre 2019).

³¹ GStA PK, I. HA Rep. 64 Nr. 775, fol. 225v (14 janvier 1741).

civil³². C'est donc avec un agacement certain que Frédéric II répond aux Neuchâtelois, s'agissant du code des lods : « *Nous n'avons rien à vous dire, si non que vous devez mettre en execution, ce que vous avez arrêté la dessus endate du 3. Dec. 1737. et qu'il est etonnant ; que cela ait été differé jusqu'ici.* »³³ En mars de la même année, il ordonne à son gouverneur de se réconcilier avec le procureur général, de le soutenir et de surveiller le Conseil d'État³⁴. En mai, Bézuc laisse entendre dans une lettre au prince que tout est rentré dans l'ordre³⁵.

L'affaire des lods ne s'arrête pourtant pas avec ce courrier. En 1746, le procureur général Brun écrit à nouveau au roi. Il affirme que la situation ne s'est toujours pas arrangée et s'est même empirée. Dans sa missive du 25 mars, il commence par réaffirmer que les lods constituent pour le prince « [...] *l'une des branches les plus considerables des revenus* [...] »³⁶. Brun rapporte au prince que le statut du code des lods n'est pas reconnu dans la principauté : « *Quelques Conseillers d'Etat de Vôtre Majesté, ne se font aujourd'huy nulle peine d'y avancer, que le Code des lods, ne sont pas des loix.* »³⁷ Il affirme également que le secret règne au Conseil d'État, ce qui entraîne une véritable situation d'anarchie qu'il décrit comme suit :

« [...] ces sentimens ne pouvant qu'inviter les gens à chicanner, et à plaider pour eluder les lods dûs ; D'autres y souùtiennent, que les particuliers peuvent faire des promesses de vendre leurs maisons, ou possessions dans un an, dans deux, et dans trois ans, que tant que l'Acte de ces ventes n'est pas stipulé par un Notaire, les parties peuvent s'en dedire, et faire en Suite des amodiations, toujourns de main privée, sans doute pour se masquer, et en attendant leur plus grande commodité ; Cette nouvelle doctrine, entierement inconnuë à nos pères, ne porte pas moins qu'à une totale extinction des lods ; car peut-on disconvenir que si pareilles maximes etoyent tollerées, surtout dans ce Paÿs, où la religion du serment n'est pas fort respectée, il n'y auroit qu'a renouveler chaque année ces sortes de billets de main privée, ou, faire des amodiations frauduleuses de neuf ans en neuf ans, ainsi que la Loy le permet, quant au terme ; et alors un possesseur de cette espece, deviendroit le propriétaire de la chose, sans peut estre jamais payer aucun Lod ; car je ne puis avoir connoissance des lods deus à chaque St. Martin, que par les Relations que tous les Notaires de l'Etat de Neufchastel et Valanfin sont obligés de me fournir toutes les années, à cette epoque là, et lesdits Notaires n'ayant pas stipulés ces sortes d'engagemens, puisquils sont de mainprivée, ne sauroient me donner leur Relations à cet égard, parce que la connoissance leur en est par là derobée. Voicy, Sire, quelle est l'ancienne pratique, de laquelle on cherche aujourd'huy à se faire soustraire. L'on faisoit des amodiations de toute especes, de fonds de terre, maisons comprises, soit de mainprivée, soit pardevant Notaire, pour un an, ou plus, et jusqués a neuf ans inclusivement ; car la Loy prohibe un plus long terme ; mais ces amodiations etoyent pures et simples, et faites de bonne foy ; ensorte qu'il n'en resuloit aucune fraude, n'y dol envers le souverain ; outre que la situation, et la qualité des parties etoient parfaitement connuës ; au lieu que les billets de mainprivée portant promesse de vendre etoyent fort peu en usage. Je n'ignore pas que depuis un certain tems, mesmes assez reculé, ces sortes de promesses ont été mises en pratique, tantôt pour s'arranger contre les droits du preûme ou, retrayant, et tantôt pour s'arranger par des Echanges ou autrement à l'effèt que les

³² [WYSSBROD Adrien, De la coutume au code. Résistances à la codification du droit civil à Neuchâtel sous l'Ancien Régime, 2019.](#)

³³ GStA PK, I. HA Rep. 64 Nr. 775, fol. 225v (14 janvier 1741).

³⁴ GStA PK, I. HA Rep. 64, Nr. 775, fol. 248r (28 mars 1741).

³⁵ GStA PK, I. HA Rep. 64, Nr. 775, fol. 280r-281v (20 mai 1741).

³⁶ GStA PK, I. HA Rep. 64, Nr. 778, *Acta de ad 1746-1749 : a propos du code des Lods*, fol. 1v (25 mars 1746).

³⁷ GStA PK, I. HA Rep. 64, Nr. 778, *Acta de ad 1746-1749 : a propos du code des Lods*, fol. 1v (25 mars 1746).

Lods ne tournassent pas en entier à la Charge de l'acquireur ; mais je say aussi sçiemment que ces billets de mainprivé dont il sagit, n'ont jamais dû, ni pû se faire que d'une St. Martin à l'autre tant seulement, et cela pour éviter tout retard de Lod. »³⁸

Le Conseil d'État va jusqu'à régir souverainement la perception des lods :

« En second lieu Le Conseil d'Etat de Vôtre Majesté, pousse présentement les choses si loin, qu'il prétend décider souverainement de la quotité de ce que ceux qui commettent des fraudes ou des retards de Lods, doivent payer, pourvû que ceux qui en sont l'objet se soumettent volontairement à sa descision, sans qu'il soit besoin que le Procureur General aille en demander la comise pardevant les Justices d'où les particuliers sont ressortissant, ainsi que cela se pratiquoit ci devant. »³⁹

Le procureur général multiplie les exemples et décrit longuement la situation, insistant sur sa gravité. Il accuse même le Conseil d'État d'être en contradiction totale avec la volonté du prince et fait une fois encore part des pressions qu'il subit dans le cadre de sa fonction.

« [...] depuis que je me suis apperçû, et que j'ai été convaincu, que plusieurs membres du Conseil d'Etat de Votre Majesté, cherchent à establir une pratique par des maximes qui y sont diametralement opposées, et contraires à nos anciens usages ; Il ne me reste qu'à supplier très humblement qu'il y soit pourvû pour ma decharge ; car et des aussitôt que ie veux les contredire, leur resister, et m'opposer à leurs sentimens, lesquels je ne puis adopter qu'en me croyant digne de reprehension ; je me vois exposé à leurs contradictions, à leurs haines, et mesme à leurs insultes sans que cela soit jamais relevé comme il conviendrait ; Les choses ont été portées si loin contre moy en dernier lieu, qu'il me fut refusé d'avoir 8 ou 15 jours de tems pour examiner si les actes qui apparoissent audit Conseil d'Etat ne sont point susceptibles de fraudes de Lods, ce qui n'étoit nullement en place, vû que les fraudes de Lods sont aujourd'huy un mal general, et qu'on ne sauroit estre trop attentifs à y remedier par toute sortes de voyes. »⁴⁰

À la suite de ce courrier, Frédéric II prend des renseignements auprès de ses conseillers à Berlin. Il écrit ensuite au Conseil d'État et à son gouverneur, afin d'exiger la totalité des mesures proposées par Brun. Il insiste sur la nécessité d'une application stricte du code des lods, précisant que son père avait déjà écrit plusieurs rescrits à ce sujet⁴¹. Le 11 juillet, le Conseil d'État répond au roi, tentant d'argumenter :

« Le Procureur Général a la principale Inspéction de toutes les matières de lods ; Aussi et toutes les fois qu'il s'en présente quelqu'une, nous avons de Coutume de la renvoyer à son Examen, afin que comme il a le Code des Lods entre mains il puisse reconnoitre, si le cas proposé est Sujet à Lod ou non : Ensuite et suivant le Rapport qu'il nous fait nous en décidons, autant que nous avons de Connoissance des règles des Lods et nos arrêts sont et ont été Exécutés, quoy que nous ne soyons point Jugés sur ces matières, qu'autant que les Parties veuillent bien nous reconnoitre pour tels et s'y soumettre d'autant et il importe de l'Exposer à Vôtres Majesté que le Code des Lods est les Règles dressés en conséquence, ne peuvent point être considerées, comme des Loix auxquelles les peuples de cet Etat soyent tellement astringts que non obstant nos décisions ils ne puissent prendre leur Recours aux Tribunaux Ordinaires de Justice et les faire décider par les voyes de droit puis qu'elles n'ont point été reconnues comme telles, & qu'elles n'ont été dressées que pour nôtre conduite et notre direction particulière ainsy qu'on le voit par la 81^e Règle des Lods dont nous joignons icy une copie tellement que nous croions qu'il importe absolument de prévenir qu'elles ne soyent effectivement portées devant les Tribunaux,

³⁸ GStA PK, I. HA Rep. 64, Nr. 778, *Acta de ad 1746-1749 : a propos du code des Lods*, fol. 1v-2v (25 mars 1746).

³⁹ GStA PK, I. HA Rep. 64, Nr. 778, *Acta de ad 1746-1749 : a propos du code des Lods*, fol. 2v (25 mars 1746).

⁴⁰ GStA PK, I. HA Rep. 64, Nr. 778, *Acta de ad 1746-1749 : a propos du code des Lods*, fol. 4r/v (25 mars 1746).

⁴¹ GStA PK, I. HA Rep. 64, Nr. 778, *Acta de ad 1746-1749 : a propos du code des Lods*, fol. 10r-13v (21 mai 1746).

pour ne pas accoutumer les Peuples à faire juger les différentes questions, qui peuvent naitre sur la matière des lod, Et que dans les cas qui peuvent être Douteux & problématiques il convient infiniment mieux pour les hauts Interrets de Vôtre Majesté de prendre le parti de la modération et si même il arrive, quoy que très rarement quelque différence entre la Règle & nos décisions : cette différence n'est apparente, attendu que comme il est impossible de faire des Loix pour toutes sortes de cas, Il s'est présenté quelques fois de si nouveaux, de si particuliers, & accompagnés de telles circonstances, qui les mettent hors de la Règle, que cela nous met dans la nécessité de les décider suivant nos Lumières & nos Connoissances. »⁴²

Le Conseil d'État affirme ainsi que le procureur général possède un exemplaire du code des lods et que ces derniers sont perçus régulièrement. Il prétend également que ce code et les règles qu'il contient ne constituent pas des lois. En d'autres termes, le Conseil d'État conteste la légitimité de la législation qu'il a établie lui-même à la demande de Frédéric I^{er} et que ce dernier a sanctionnée. Le Conseil d'État affirme enfin préférer ses « lumières » et ses « connaissances » au droit établi pour percevoir les lods. Le procureur général Brun est signataire de cet envoi. Toutefois, quatre jours plus tard, il écrit au gouverneur pour se rétracter et préciser qu'il a été forcé à signer. Il prétend ne pas être en accord avec les propos contenus dans cette lettre et précise qu'il craint les membres du Conseil d'État⁴³. L'information parvient au prince qui demande alors à Brun de prendre position sur cette lettre⁴⁴. Le 23 septembre 1746, le procureur général renvoie à Berlin la lettre en question, commentée point par point et accompagnée d'un bref mémoire explicatif⁴⁵. D'après lui, la copie du code des lods à sa disposition est inutilisable, car endommagée au point d'être illisible.

« Il y a très longtems que je sollicite en vain pour avoir une copie de ce Code des Lods ; Celle de la Chancellerie est maculée et à des Chapitres presque entierement effacés parce que ce livre a été tenu dans un petit bastiment qu'on a fait dans la Cour de la Maison de ladite Chancellerie pour y tenir les papiers qui en dépendent, lequel est très humide et qu'il faut nécessairement rebastir autrement si on veut les y conserve ; enfin et pourquoy, si l'intention du Conseil a été de si conformer a-t-il tant tardé de prendre seulement a présent la précaution d'en avoir une copie et n'en at-til pas senti la nécessité plutôt ? en un mot l'ordre qu'il dit avoir donné pour faire faire cette copie du Code des Lods n'est pas actuellement exéuté, car elle n'est pas encore commencée. »⁴⁶

Frédéric II constitue ainsi un dossier et demande encore à Brun les copies des rescrits envoyés par son père à propos du code des lods⁴⁷. Il s'exécute et transmet, le 6 janvier 1747, deux copies de rescrits, le premier de 1714 et le deuxième de 1726. Ces deux rescrits témoignent des demandes répétées de Frédéric-Guillaume II pour que le code des lods soit bien appliqué à Neuchâtel. Brun précise encore qu'il existe un troisième rescrit contenant les mêmes ordres, mais que malgré un dépouillement systématique des archives de la chancellerie, il ne l'a pas trouvé⁴⁸. Le 10 mars, Frédéric II remercie Brun pour ses envois, mais regrette néanmoins qu'il ne soit pas parvenu à trouver le rescrit de son père

⁴² GStA PK, I. HA Rep. 64, Nr. 778, *Acta de ad 1746-1749 : a propos du code des Lods*, fol. 18v-19r (11 juillet 1746).

⁴³ GStA PK, I. HA Rep. 64, Nr. 778, *Acta de ad 1746-1749 : a propos du code des Lods*, fol. 27r-28v (15 juillet 1746).

⁴⁴ GStA PK, I. HA Rep. 64, Nr. 778, *Acta de ad 1746-1749 : a propos du code des Lods*, fol. 32r/v.

⁴⁵ GStA PK, I. HA Rep. 64, Nr. 778, *Acta de ad 1746-1749 : a propos du code des Lods*, fol. 34r-43v (23 septembre 1746).

⁴⁶ GStA PK, I. HA Rep. 64, Nr. 778, *Acta de ad 1746-1749 : a propos du code des Lods*, fol. 38v, marge (23 septembre 1746).

⁴⁷ GStA PK, I. HA Rep. 64, Nr. 778, *Acta de ad 1746-1749 : a propos du code des Lods*, fol. 47r-48v.

⁴⁸ GStA PK, I. HA Rep. 64, Nr. 778, *Acta de ad 1746-1749 : a propos du code des Lods*, fol. 54r-57v (6 janvier 1747).

mentionnant spécifiquement « *de se conformer aux règles du code des dits lods sans s'en écarter* ». Il s'étonne du fait que le procureur général n'ait pas pu le demander au maire de Neuchâtel, Jean-Pierre Brun d'Oleyres⁴⁹, avec lequel il partage pourtant un lien de parentés⁵⁰. Frédéric II ne manque pas d'ajouter à ce courrier une copie du rescrit qu'il adresse au gouverneur Jean de Natalis⁵¹, dans lequel il exige sans ambiguïté aucune que le code des lods soit appliqué à la lettre par le Conseil d'État :

*« Je vous fais la presente pour vous dire, que mon intention est, que le Conseil d'Etat se conforme exactement aux regles du Code des dits Lods, fait ci-devant sans s'en écarter, que par ma permission expresse, et qu'il doit de decider à l'avenir ces sortes d'affaires de la meme manière et conjointement avec le Procureur general, que feu Sa Majesté⁵² le Roi mon Pere l'a ordonné et que cela s'est pratiqué auparavant [...] ».*⁵³

À la suite de ce rescrit, un dernier envoi à propos des lods est adressé à Berlin. Il comporte : une copie du serment de notaire, une copie d'un mémoire rédigé par un certain Meurons⁵⁴ concernant l'enquête sur les fraudes dans les lods, une copie d'un mémoire sur les fraudes dans la perception des lods et une copie d'une lettre du bailli de Lausanne, toujours à propos des lods⁵⁵. Frédéric II clôt l'affaire des lods avec un dernier rescrit daté du 28 octobre 1749 dans lequel il conclut qu'il y a trop de notaires et trop de fraudes. Il exige qu'un registre des actes soit tenu et que si des notaires se rendent coupables de complicité de fraudes, ils soient destitués.

La question des lods ne semble plus poser de problème par la suite. Il convient toutefois de relever que le procureur général Jean-Frédéric Brun décède le 4 octobre 1747 et qu'il était le seul à alerter le prince des abus se commettant avec la perception des lods. Il est donc probable que le code des lods n'ait toujours pas été appliqué après 1749, mais qu'il n'y ait simplement plus personne pour s'opposer au Conseil d'État et informer le prince de la situation.

Pour résumer, cette seconde affaire des lods dure deux ans et demi avant que Frédéric II parvienne à contraindre le Conseil d'État d'appliquer strictement le code des lods. Il apparaît que, déjà en 1714 et en 1726, des rescrits royaux avaient été envoyés à Neuchâtel pour ordonner l'application stricte du code des lods. On découvre également qu'un troisième rescrit avec les mêmes ordres reste introuvable à Neuchâtel. Le gouverneur semble parfaitement inefficace. À plusieurs reprises, le Conseil d'État affirme que le procureur général Brun possède un exemplaire du code, ce qu'il infirme formellement. Lorsqu'un exemplaire lui est enfin remis, il annonce au roi qu'il est inutilisable, car fortement effacé par l'humidité. Quant à savoir si l'affaire des lods est réellement résolue après cette date, il est très difficile de se prononcer, puisque le seul qui informait le prince à ce sujet, le procureur général, meurt en 1747.

⁴⁹ [KLAUSER Éric-André, « Jean-Pierre Brun d'Oleyre », in : DHS, version du 21.03.2003.](#)

⁵⁰ GStA PK, I. HA Rep. 64, Nr. 778, *Acta de ad 1746-1749 : a propos du code des Lods*, n. f., rescrit au procureur général Brun (10 mars 1747).

⁵¹ [VIAL-BERGON Laurence, « Jean de Natalis », in : DHS, version du 02.11.2010.](#)

⁵² Tracé dans le texte.

⁵³ GStA PK, I. HA Rep. 64, Nr. 778, *Acta de ad 1746-1749 : a propos du code des Lods*, n. f., rescrit au gouverneur Natalis (10 mars 1747).

⁵⁴ Probablement Étienne Meuron. Cf. [KLAUSER Éric-André, « Étienne Meuron », in : DHS, version du 06.11.2007.](#)

⁵⁵ GStA PK, I. HA Rep. 64, Nr. 778, *Acta de ad 1746-1749 : a propos du code des Lods*, n. f., lettre du Conseil d'État et du gouverneur Natalis (7 juillet 1749).

Frédéric II semble donc régner sur une principauté administrée par un Conseil d'État coopté, peu surveillé par le gouverneur et disposant de beaucoup d'autonomie. Le Conseil d'État est puissant, en perpétuelle quête d'indépendance et le prince, éloigné, n'a au final qu'un contrôle restreint sur ce qui s'y passe et un pouvoir d'action très limité en cas de problème. L'affaire du code des lods se règle avant qu'une révolte n'éclate, mais lors de l'affaire Gaudot, Frédéric II est dans l'incapacité d'agir et doit faire appel à la bourgeoisie de Berne. Le prince est dès lors plus un protecteur qu'un véritable monarque, il règne, mais ne gouverne pas, se contentant de gérer la principauté. Son pouvoir est bancal et il en est conscient, il a pu en faire l'expérience lors de l'affaire Gaudot, il le constate à nouveau avec le code des lods. C'est l'observation que l'on pourrait faire au premier abord. Lorsque l'on s'intéresse à la manière dont il administre les affaires de sa principauté, cette conclusion est tentante et paraît cohérente. Cela expliquerait bien les quelques lignes qu'il adresse à Voltaire en 1771 :

« J'ai voulu dans ce pays protéger Jean-Jacques, on l'a chassé ; j'ai demandé qu'on ne persécutât point un certain Petitpierre, je n'ai pu l'obtenir.

Je suis donc réduit à vous faire l'aveu humiliant de mon impuissance. Je n'ai point eu recours, dans ce pays, au remède dont se sert la cour de France pour obliger les parlements du royaume à savoir obtempérer à ses volontés, Je respecte des conventions sur lesquelles ce peuple fonde sa liberté et ses immunités, et je me resserre dans les bornes du pouvoir qu'ils ont prescrites eux-mêmes en se donnant à ma maison. »⁵⁶

Pourtant, un constat plus nuancé peut être envisagé. Cet aveu, de Frédéric II à Voltaire, doit en effet être interprété comme une antiphrase. Il cherche en réalité à montrer qu'il n'utilise pas le « *remède dont se sert la cour de France pour obliger les parlements du royaume à savoir obtempérer à ses volontés* » quand bien même il pourrait le faire. Il précise encore qu'il « *respecte des conventions sur lesquelles ce peuple fonde sa liberté* », se félicitant de sa soumission aux lois.

Frédéric II incarne ici parfaitement la figure du despote éclairé. Il ne fait pas preuve d'impuissance, mais d'intelligence politique. Il parvient à conserver une fragile stabilité dans sa principauté. Les Neuchâtelois ont désigné son grand-père comme successeur légitime au trône de Neuchâtel afin de bénéficier de la protection d'un souverain puissant, tout en garantissant une large autonomie aux autorités locales. Frédéric I^{er} est décédé avant de pouvoir exercer une véritable influence sur Neuchâtel. Frédéric-Guillaume I^{er} n'a jamais témoigné d'un grand intérêt pour cette principauté, quant à Frédéric II, il réalise qu'il ne dispose pas des moyens pour agir de manière autoritaire sur cette principauté à laquelle il porte une réelle attention. Il choisit ainsi d'y illustrer la figure du souverain « *serviteur de l'État* »⁵⁷ décrite dans son anti-machiavel, plutôt que celle du souverain absolu qu'on lui connaît dans ses autres États. Il assied son pouvoir plus par l'adhésion que par la crainte.

⁵⁶ FRÉDÉRIC II, 1846-1856, t. XXIII, *Œuvres*, p. 227. « Lettre de Frédéric II à Voltaire, Postdam », le 16 septembre 1771.

⁵⁷ À ce propos, voir : WYSSBROD Adrien, *De la coutume au code. Résistances à la codification du droit civil à Neuchâtel sous l'Ancien Régime*, 2019, p. 272 et 280-281.

Bibliographie

BACHMANN Adrian, « Les contrats de pouvoir de 1707 », in : *Revue d'histoire neuchâteloise*, 2002, n° 3-4, p. 125-141.

[BAUER Eddy, « Les combourgeoisies de 1406 », in : *Musée neuchâtelois*, 1956, p. 285-298.](#)

[FRÉDÉRIC II, 1846-1856, t. XXIII, *Œuvres*, Postdam, le 16 septembre 1771.](#)

[HENTIG Hans Wolfram von, «Podewils, Heinrich Graf von» in: *Neue Deutsche Biographie* 20 \(2001\), S. 556 f. Disponible en ligne : \(consulté le 14 novembre 2019\).](#)

NEUGEBAUER Wolfgang, «Epochen der preußischen Geschichte, Brandenburg - Preußen in der Frühen Neuzeit. Politik und Staatsbildung im 17. und 18. Jahrhundert, in: Wolfgang NEUGEBAUER, *Das 17. und 18. Jahrhundert und Große Themen der Geschichte Preußens*, Berlin/New York 2009, p. 113-409.

OGUEY Grégoire, « “ Un éclat désagréable et scandaleux ”. Quand les archives neuchâteloises de Berlin font réapparaître des déchirements au sommet de l'État en 1740 », in : *XVIII.ch – Annales de la Société suisse pour l'étude du XVIII^e siècle publie des études originales sur la Suisse des Lumières*, vol. 3, 2012, p. 39-54.

[KLAUSER Éric-André, « Étienne Meuron », in : *DHS*, version du 06.11.2007.](#)

[KLAUSER Éric-André, « Jean-Pierre Brun d'Oleyre », in : *DHS*, version du 21.03.2003.](#)

[KLAUSER Éric-André, « Jean-Frédéric Brun », in : *DHS*, version du 22.12.1999.](#)

[QUADRONI Dominique, « Philippe de Brueys de Bézuc », in : *DHS*, version du 24.01.2003.](#)

[QUADRONI Dominique, « Gaudot, affaire », in : *DHS*, version du 29.11.1999.](#)

SCHNEGG Alfred, « L'affaire des fermes, le procès de 1767 et l'occupation militaire de Neuchâtel », in : Léon MONTANDON, *Neuchâtel et la Suisse*, Neuchâtel 1969, p. 110-116.

[FAVARGER Dominique/TRIBOLET Maurice de, *Les sources du droit du canton de Neuchâtel*, t. 1, Aarau 1982.](#)

[VIAL-BERGON Laurence, « Jean de Natalis », in : *DHS*, version du 02.11.2010.](#)

[WYSSBROD Adrien, *De la coutume au code. Résistances à la codification du droit civil à Neuchâtel sous l'Ancien Régime*, 2019.](#)